

Arrêté municipal du 21/02/2022 N° 2022/21
Aire de livraison dite « PARTAGÉE »
dans l'agglomération de SARREBOURG
CENTRE-VILLE

LE MAIRE DE SARREBOURG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 225, R411-3, R325-1 et suivants et R417-10 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU les dispositions du nouveau Code Pénal ;

Considérant, qu'il convient d'aménager les horaires d'utilisation des aires de livraisons en centre-ville pour permettre le bon déroulement des opérations de livraison tout en limitant la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale et en augmentant le parc de stationnement à disposition des usagers,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant, que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur la zone aménagée à cet effet,

Considérant, qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, un emplacement permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les dispositions du présent arrêté sont applicables en centre-ville, à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 2 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Sarrebourg au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

ARTICLE 3 : Définitions :

Par «conducteur livreur de marchandises», on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

Par «livreur à titre ponctuel de marchandises», on entend les professionnels commerçants, artisans... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement effectuant pour son propre compte dans le cadre d'une activité professionnelle, une livraison dans ses locaux de la commune, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit tonnage.

Les aires de livraison dites «partagées» sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. **Sur ces plages horaires, elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises.**

Ces aires sont utilisables uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini dans le présent arrêté pour chaque aire de livraison, par tous les autres usagers de la route et les livreurs à titre ponctuel de marchandises.

ARTICLE 4 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes.

ARTICLE 5 : CRÉATION D'AIRES DE LIVRAISON DITES «PARTAGÉES»

- Toutes les aires de livraisons existantes du centre-ville sont réglementées comme suit à compter du 1^{er} juin 2022.

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, comme défini à l'article 2, **les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis le matin jusqu'à midi.**

Tout stationnement ou arrêt, sur ces aires de livraisons dite partagée, d'autres véhicules, **durant ces créneaux**, est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites. En revanche, ces aires de livraisons sont libres de stationnement en dehors des heures de livraison, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....

Sont concernée les rues suivantes :

Rue de l'Europe, Place de la gare, Rue Albert Schweitzer, Rue de la gare, Rue de la poste, Rue Louis Pasteur, Avenue Gambetta, Avenue du Général Fayolle, Rue du Sauvage, Rue Basse, Avenue de France, Place du Marché, Grand-Rue, Rue du Général Mangin, Rue de Lupin, Avenue Clémenceau, Rue Napoléon 1^{er}, Rue des Halles,

ARTICLE 6 : Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur et, plus particulièrement le non-respect de la durée autorisée de déchargement, sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sarrebourg.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours pourra également être déposé par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SARREBOURG,

Le 21/02/2022

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :**


Laurent MOORS